



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE VACATION DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 16 JUILLET 2025

PRESIDENT : MANI TORO FATI

JUGES CONSULAIRES : MAIMOUNA MALLE

ANTOINE GERARD DELANNE

GREFFIERE : MME MOUSTAPHA AISSA MAMANE MORI

| N° | RG | DEMANDEUR(S) | DEFENDEUR(S) | RÉSULTATS |
|----|---------|-------------------------------|---|---|
| | | | | CONCILIATION |
| | | | | AFFAIRES |
| 1 | 288 /25 | Mr KARIM ADAMOU OUMAROU | LA SOCIETE DELSOU SARL | <u>Le Tribunal</u> - Constate l'échec de la tentative de conciliation ; - Constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé; Renvoie devant le juge Almou GONDAH pour la mise en état |
| 2 | 284/25 | Mr AHOUNE GODI ANGE LIONEL | LA SOCIETE ETHIOPIAN AIRLINES OFFICE | <u>Le Tribunal</u> - Constate l'échec de la tentative de conciliation pour non comparution du défendeur ; - Renvoie devant le juge ILLA Moumouni pour la mise en état |
| 3 | 279/25 | ETS ACAK SARL | MAHAMANE SALISSOU ADAMOU KAKA | <u>Le Tribunal</u> - Constate l'échec de la tentative de conciliation ; - Constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé; Renvoie devant le juge Almou GONDAH pour la mise en état |
| 4 | 259/25 | SIEUR SOUMANA BOUBACAR | SIEUR HASSANE NIANDOU HASSANE | <u>Le Tribunal</u> - Constate qu'il s'agit d'une procédure d'injonction de payer ; |





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Renvoie devant le juge Kolo Boukar pour la tentative de conciliation.

273/25 ZAMANI TELECOM COMMUNE RURAL

NIGER D'INGAL

Le Tribunal

- Constate qu'il s'agit d'une procédure d'injonction de payer ;
- Renvoie devant le juge Kolo Boukar pour la tentative de conciliation

260/25 ZAK TRANS SA SONIBANK

Le Tribunal

- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
- Constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé;
- Renvoie devant le juge **Almou GONDAH** pour la mise en état

263/25 TOTAL devenue SONIDEP

Le Tribunal

- Constate qu'il s'agit d'une procédure d'injonction de payer ;
- Renvoie devant le juge conciliateur **Maimouna Kouloungou** pour la tentative de conciliation.

303/25 MAHAMAN LA SOCIETE SOLIM

LAWAN HABIBOU SARL ET AUTRE

Le Tribunal

- Constate la non comparution du demandeur ;
- Ordonne la radiation de la procédure.

294/25 LA SOCIETE BELT L'ENTREPRISE WAZIR

SARL S.A

Le Tribunal

- Constate l'échec de la tentative de conciliation pour non comparution du défendeur ;
- Renvoie devant le juge **ILLA Moumouni** pour la mise en état

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

229/25 LA SOCIETE AL MANAR AIRLINES

- SOCIETE NIGER AIRLINES

D AU 30/07/2025

1

- CAMPAGNIE SAOUDIENNE FLY DEAL
- ETAT DU NIGER





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



234/25

ABDOUL AZIZ
MAHAMANE MOUZA

OUMAROU SEYBOU

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme

- Reçoit l'opposition de Abdoul Aziz Mahamane Mouza comme étant régulière ;
 - Rejette les exceptions de nullité de l'exploit de signification et d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer comme mal fondées ;
- Au fond
- Déclare l'action en recouvrement de Oumarou Seybou mal fondée et l'en déboute ;
 - Le condamne en outre aux dépens.

1

Avis du droit d'appel: quinze (15) jours devant la cour d'appel de Niamey à compter du prononcé de la présente décision par requête écrite et signé à déposer au greffe du Tribunal de céans.

76/25

BIA NIGER SA

SPEHG
ETAT DU NIGER

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Déclare l'action de la BIA Niger Sa irrecevable pour inobservation de la phase préalable de règlement amiable bien décrite dans la convention liant les parties ;
- Condamne la requérante aux dépens ;

2

Avisé les parties qu'elles disposent chacune du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



189/25

YAYE HINSA

BANQUE DE L'HABITAT DU
NIGER BHN

LE TRIBUNAL
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en
premier ressort :

- Se déclare compétent ;
- Reçoit l'action de Yayé Hinsa comme régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare mal fondée et l'en déboute ;
- Rejette la demande reconventionnelle de la Banque de l'Habitat du Niger comme mal fondée ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne Yayé Hinsa aux dépens.

3

Avis du droit d'appel Huit (08) jours à compter du prononcé de cette
décision.

154/25

ELH ALIOU MALAM
ABDOU

SALIFOU AMADOU

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en
premier ressort :

- Reçoit l'action de Elh Aliou Malam Abdou comme régulière en la
forme ;
- Au fond, la déclare mal fondée et l'en déboute ;
- Rejette la demande reconventionnelle de Salifou Amoudou comme
non fondée ;
- Condamne le demandeur aux dépens ;

Avis de pourvoi : un (01) mois à compter de la signification de cette décision
devant la Cour d'Etat.

4

165/25

OUMAROU IDE
BATOURE

VILLE DE NIAMEY

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des
demandereses et par réputé contradictoire à l'égard de la Ville de
Niamey, en matière commerciale, en 1^{er} ressort:

5

R



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- ✓ Se déclare d'office incompétent au profit du tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière administrative;
- ✓ Met les dépens à la charge des demandereses;

Avis du droit d'appel : Huit (08) jours devant la Cour d'appel de Niamey à compter du prononcé et/ou de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de céans.

151/25 SOCIETE IMOUHAR - ELH SEYDOU MAIGA

GLOBAL COMMODITIES
SARL

ALHOUSSEINI

LE TRIBUNAL

SP, par réputé contradictoire à l'égard de Seydou Maïga Alhousseïni, en matière commerciale en premier et dernier ressort ;

En la forme

- Reçoit la société Imouhar Global Commodities Sarl en son action régulière ;

Au fond :

- Condamne le requis à payer à la requérante la somme de soixante-six millions quatre cent dix-sept mille cent (66.417.100) FCFA correspondant au prix des marchandises commandées et livrées par elle ;
- Le condamne, en outre, à lui payer la somme d'un million (1.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- Condamne le requis aux entiers dépens ;

Avisé le demandeur qu'il dispose du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commercialisée de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Avise le défendeur qu'il dispose du délai de huit (08) jours, à compter de la prise de connaissance du présent jugement, pour former opposition de la présente par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Niamey, 16/07/2025

Le greffier en chef

